



Assemblée générale

Distr. générale
30 mai 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session (24 avril-3 mai 2019)

Avis n° 4/2019, concernant Siraphop Kornaroot (Thaïlande)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 7 novembre 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement thaïlandais une communication concernant Siraphop Kornaroot. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou



autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Siraphop Kornaroot est un Thaïlandais de 55 ans qui réside habituellement dans la province de Nonthaburi (Thaïlande).

5. La source déclare que M. Siraphop, qui est écrivain et blogueur, a publié sur les réseaux sociaux et sur son blogue des articles et des poèmes dans bon nombre desquels il a exprimé ses opinions au sujet de la situation politique en Thaïlande, critiquant l'immixtion de l'armée dans les affaires politiques et dénonçant les injustices qu'avaient engendrées les coups d'État militaires de 2006 et 2014.

Arrestation, détention provisoire et procès

6. Le 1^{er} juillet 2014, M. Siraphop a été libéré sous caution du centre de détention de Bangkok, où il était détenu pour violation présumée de l'ordonnance n° 41/2014 du Conseil national pour la paix et l'ordre (manquement à l'obligation de déférer aux sommations à comparaître). Presque immédiatement après sa libération, il a été arrêté de nouveau par un groupe de policiers de la division de lutte contre la cybercriminalité pour violation présumée de l'article 112 du Code pénal (lèse-majesté) et de l'article 14, paragraphes 3 et 5, de la loi de 2007 sur la criminalité informatique. Selon la source, le Tribunal pénal de Bangkok avait émis un mandat d'arrêt (mandat n° 1120/2014, daté du 1^{er} juillet 2014) contre M. Siraphop. Toutefois, on ne sait pas si ce mandat ou une autre décision prise émanant d'une autorité publique a été présenté à l'intéressé au moment de son arrestation.

7. Par la suite, M. Siraphop a été placé en garde à vue et interrogé dans les locaux de la division de lutte contre la cybercriminalité, puis transféré au commissariat de Thong Song Hong, dans le district de Lak Si de Bangkok, où il est resté jusqu'au 3 juillet 2014. Depuis, il est détenu au centre de détention de Bangkok.

8. Selon la source, entre le 3 juillet et le 5 septembre 2014, le Tribunal pénal de Bangkok a autorisé le placement en détention de M. Siraphop à six reprises pour une période de douze jours chaque fois. Le 5 septembre 2014, le Tribunal militaire de Bangkok a par deux fois accédé à la demande formulée par les procureurs militaires de placer M. Siraphop en détention pour une période allant jusqu'au 24 septembre 2014. La source rapporte que l'intéressé a été détenu pendant quatre-vingt-quatre jours en tout, soit la période maximum permise de détention provisoire en vertu de l'article 87 du Code de procédure pénale et de l'article 45 de la loi sur les tribunaux militaires de 1955.

9. Le 25 septembre 2014, le procureur militaire a mis en accusation M. Siraphop sur le fondement de l'article 112 du Code pénal et de l'article 14 (par. 3 et 5) de la loi sur la criminalité informatique, lui reprochant trois publications en ligne :

a) Le 7 novembre 2009, M. Siraphop a publié un poème sur le forum du portail d'information en ligne Prachatai.com. Le poème évoquait le décès d'un homme aveugle. Ce passage a été interprété comme une référence à la mort annoncée du Roi Bhumibol Adulyadej, qui est décédé le 13 octobre 2016 ;

b) Le 15 décembre 2013, M. Siraphop a publié une caricature sur les réseaux sociaux illustrant un vieillard portant des lunettes et une coiffe. La légende qui accompagnait la caricature pouvait se traduire comme suit : « S'il est un ange, comment expliquer qu'il marche sur Terre ? » La caricature et la légende ont toutes deux été interprétées comme des propos offensants envers le Roi Bhumibol ;

c) Le 22 janvier 2014, M. Siraphop a publié sur son blogue une autre caricature aussi accompagnée d'une légende. La caricature illustrait également un vieillard portant des lunettes et une coiffe. La légende pouvait se traduire comme suit : « Un ange qui est le chef de la rébellion. ». La caricature et la légende ont encore une fois été interprétées comme des propos offensants envers le Roi Bhumibol parce qu'elles laissaient entendre que le Roi était

à l'origine de la « rébellion de Boworadet » de 1933 dont le but était de restaurer une monarchie absolutiste en Thaïlande.

Contestation de la compétence du tribunal militaire

10. Le 12 septembre 2014, l'avocat de M. Siraphop a saisi le Tribunal militaire de Bangkok d'une requête contestant la compétence de ce dernier. L'avocat a fait valoir que le Tribunal militaire n'avait pas compétence pour statuer sur les trois messages mis en ligne par M. Siraphop, parce que ceux-ci avaient été publiés en novembre 2009, en décembre 2013 et en janvier 2014, respectivement. Le matériel avait donc été publié avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 37/2014 du Conseil national pour la paix et l'ordre en date du 25 mai 2014, soit la date à laquelle la compétence des tribunaux militaires pour juger des violations de l'article 112 du Code pénal a été reconnue.

11. La requête de M. Siraphop a été rejetée le jour même de son dépôt. Le Tribunal militaire a justifié le rejet par le fait que le contenu prétendument diffamatoire envers la monarchie publié par M. Siraphop était resté accessible sur Internet après le 25 mai 2014. Le Tribunal a également affirmé sa compétence pour juger l'affaire de M. Siraphop au motif qu'une procédure liée au règlement d'un conflit entre un tribunal militaire et un tribunal civil aurait retardé le procès de l'intéressé.

12. Le 11 novembre 2014, l'avocat de M. Siraphop a présenté une nouvelle requête au Tribunal militaire, affirmant que les procès de civils devant des tribunaux militaires constituaient une violation de l'article 4 de la Constitution provisoire, entrée en vigueur le 22 juillet 2014. Cet article garantit le respect de la dignité humaine, des droits, des libertés et de l'égalité de tous, comme les constitutions précédentes, et dispose que ces droits sont protégés en vertu des instruments internationaux auxquels la Thaïlande est partie. L'avocat de M. Siraphop a également demandé que la requête soit déferée à la Cour constitutionnelle pour examen.

13. Le même jour, le Tribunal militaire a rejeté la requête de M. Siraphop. Il a justifié son rejet au motif que le système judiciaire militaire était indépendant de l'exécutif, et que le fait d'être jugés devant des tribunaux militaires ne constituait pas une violation des droits des accusés. Il a en outre déclaré qu'il n'était pas habilité à renvoyer des affaires devant la Cour constitutionnelle pour examen étant donné que la Constitution provisoire ne traitait pas de cette question spécifique.

14. Le 1^{er} avril 2015, l'avocat de M. Siraphop a présenté une troisième requête au Tribunal militaire, dans laquelle il contestait la compétence de ce dernier pour les mêmes raisons que celles citées dans les requêtes présentées en septembre et novembre 2014. Le Tribunal a demandé au Tribunal pénal de Bangkok de donner son avis sur la question de la compétence.

15. Le 21 septembre 2015, le Tribunal pénal de Bangkok a confirmé que l'affaire de M. Siraphop relevait de sa compétence. Par conséquent, le conflit de compétence entre le Tribunal militaire de Bangkok et le Tribunal pénal de Bangkok a été déferé au comité de la compétence judiciaire, organe chargé de résoudre les conflits de compétence entre les tribunaux. Le 20 janvier 2016, le comité a décidé que le Tribunal militaire de Bangkok était compétent pour juger de l'affaire de M. Siraphop pour crime de lèse-majesté et infraction au titre des paragraphes 3 et 5 de l'article 14 de la loi sur la criminalité informatique, après avoir estimé que le contenu prétendument diffamatoire envers la monarchie était resté accessible sur Internet au-delà du 25 mai 2014.

Autres requêtes

16. La source indique que l'avocat de M. Siraphop a également présenté quatre requêtes distinctes (le 13 novembre 2014, le 21 janvier 2015, le 2 avril 2015 et le 11 mai 2016) pour contester la décision par laquelle le Tribunal militaire de Bangkok avait approuvé la demande du procureur militaire visant à tenir à huis clos le procès de M. Siraphop. Dans les requêtes, l'avocat affirmait qu'une audience à huis clos constituait une violation de l'article 14 du Pacte et demandait au Tribunal militaire la tenue d'une audience publique. L'avocat affirmait également que le contenu publié par M. Siraphop et pour lequel celui-ci

avait été accusé n'était ni vulgaire ni offensant et pouvait être rendu public. Le Tribunal militaire a néanmoins rejeté les quatre requêtes.

17. De plus, l'avocat de M. Siraphop a présenté au Tribunal militaire sept demandes de libération sous caution, la dernière en date du 5 novembre 2018. Le Tribunal a rejeté les sept demandes. Dans la demande de libération sous caution présentée le 28 novembre 2017, l'avocat de M. Siraphop soutenait que des 10 témoins à charge un seul avait été interrogé et que M. Siraphop était maintenu en détention depuis son arrestation le 1^{er} juillet 2014. Le Tribunal a rejeté la demande de libération sous caution, estimant que l'intéressé risquait de prendre la fuite compte tenu de la gravité de la peine encourue pour crime de lèse-majesté.

18. M. Siraphop est toujours détenu au centre de détention de Bangkok. Il a été privé de liberté pendant quatre ans et dix mois depuis son arrestation. La première audience devant le Tribunal militaire de Bangkok s'est tenue le 13 novembre 2014 et le procès est toujours en cours.

Analyse juridique

19. Selon la source, la privation de liberté de M. Siraphop est arbitraire et relève des catégories II et III.

20. S'agissant de la catégorie II, la source soutient que M. Siraphop a été arrêté et mis en accusation en raison des contenus qu'il avait mis en ligne. Sa détention est par conséquent arbitraire et relève de la catégorie II en ce qu'elle résulte de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression qu'il tient de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte.

21. La source fait également observer que, dans sa jurisprudence relative aux affaires de privation de liberté concernant des personnes reconnues coupables de crime de lèse-majesté, le Groupe de travail a rappelé l'observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme, sur la liberté d'opinion et d'expression. Au paragraphe 38 de cette observation générale, le Comité a souligné que le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'était pas suffisant pour justifier une condamnation pénale, même si les personnalités publiques bénéficiaient elles aussi des dispositions du Pacte, et que, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, étaient légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique. Le Comité s'est aussi expressément inquiété des lois régissant des questions telles que le crime de lèse-majesté.

22. La source fait également référence à des avis précédents dans lesquels le Groupe de travail a conclu que la détention de sept autres personnes en vertu de l'article 112 du Code pénal était arbitraire et relevait de la catégorie II¹. La source note que le Groupe de travail s'est toujours prononcé dans le même sens que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui estime que la loi relative au crime de lèse-majesté encourage l'autocensure et étouffe des débats importants sur des questions d'intérêt public, menaçant ainsi le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

23. La source rappelle en outre que le Groupe de travail s'est dit préoccupé par la fréquence des détentions arbitraires dans les affaires concernant les lois relatives au crime de lèse-majesté en Thaïlande et que de plus en plus de personnes seront placées en détention arbitraire pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression sur Internet tant que le Gouvernement ne prendra pas des mesures pour rendre ces lois conformes au droit international des droits de l'homme².

24. Enfin, la source rappelle qu'en 2017, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a réaffirmé que le crime de lèse-

¹ Voir les avis nos 3/2018, 56/2017, 51/2017, 44/2016, 43/2015, 41/2014 et 35/2012.

² Avis n° 44/2016, par. 37.

majesté était incompatible avec le droit international des droits de l'homme et a prié instamment les autorités thaïlandaises d'abroger l'article 112 du Code pénal³.

25. En ce qui concerne la catégorie III, la source fait valoir que le droit de M. Siraphop à un procès équitable en vertu de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte a été gravement bafoué.

Procès militaire

26. Selon la source, lorsque le mandat d'arrêt a été délivré, le 1^{er} juillet 2014, l'affaire concernant M. Siraphop relevait de la compétence du Tribunal pénal de Bangkok. L'affaire a toutefois été renvoyée au Tribunal militaire de Bangkok le 5 septembre 2014 en exécution du décret n° 37/2014, dont l'article 1 dispose que les affaires concernant la monarchie thaïlandaise sont du ressort de la justice militaire. Le Tribunal militaire de Bangkok a justifié sa décision de se déclarer compétent pour juger l'affaire motif pris de ce que le contenu était resté accessible sur Internet au-delà du 25 mai 2014. Cette décision a par la suite été confirmée par le comité de la compétence judiciaire.

27. Selon la source, le Tribunal militaire ne saurait être considéré comme compétent, indépendant ou impartial. Elle affirme que les tribunaux militaires thaïlandais ne sont pas indépendants du pouvoir exécutif, dès lors qu'ils relèvent du Ministère de la défense et que les juges sont nommés par le commandant en chef des forces armées et par le Ministre de la défense. D'autre part, les juges militaires n'ont pas une formation juridique suffisante. Les juridictions militaires inférieures sont constituées d'un collège de trois juges, dont un seul a une formation juridique, les deux autres étant des officiers militaires commis pour siéger en tant que représentants de leur commandement. Par conséquent, la source estime que le droit de M. Siraphop à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial en vertu de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte n'a pas été respecté.

28. Selon la source, depuis la proclamation de la loi martiale le 20 mai 2014 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 37/2014, les tribunaux militaires sont compétents pour juger les crimes de lèse-majesté commis au-delà du 25 mai 2014. Les personnes qui auraient commis des crimes de lèse-majesté entre le 25 mai 2014 et le 11 septembre 2016 n'ont pas le droit d'interjeter appel des décisions rendues par les tribunaux militaires. La source affirme que cette disposition résulte de la déclaration de la loi martiale et qu'elle est conforme à l'article 61 de la loi sur les tribunaux militaires. La présente espèce relevant de la compétence d'un tribunal militaire, M. Siraphop n'aura pas le droit de faire appel de sa condamnation pénale, en violation de son droit en vertu du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation.

29. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme au paragraphe 22 de son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception devrait être exceptionnel, c'est-à-dire limité aux cas où l'État partie peut démontrer que le recours à de tels tribunaux est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses et où, relativement à la catégorie spécifique des personnes et des infractions en question, les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès. La source avance que le recours aux tribunaux militaires pour juger des civils accusés de crime de lèse-majesté est incompatible avec l'observation générale n° 32. En l'espèce, le Tribunal militaire n'a pas démontré qu'un procès militaire était nécessaire et justifié par des motifs objectifs et sérieux ou qu'un tribunal civil n'était pas en mesure de juger l'affaire.

³ Voir, par exemple, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Thaïlande : Un expert des droits des Nations Unies préoccupé par l'usage immodéré du crime de lèse-majesté », communiqué de presse, Genève (7 février 2017). Disponible à l'adresse www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21149&LangID=F.

30. La source souligne également que, selon la jurisprudence et l'analyse du Groupe de travail, les procès de civils devant des tribunaux militaires sont contraires au Pacte et au droit international coutumier, et que les tribunaux militaires ne sont compétents que pour juger des militaires pour des infractions aux règles militaires⁴.

Droit à une audience publique

31. De plus, lors de la première comparution de M. Siraphop en audience préliminaire, le 13 novembre 2014, le Tribunal militaire de Bangkok a ordonné que toutes les audiences en l'espèce soient tenues à huis clos. L'ordonnance a été rendue en réponse à la demande du procureur militaire selon lequel les audiences en l'espèce devaient se tenir à huis clos par crainte qu'un message erroné soit envoyé à la société et menace la paix et la sécurité du pays. Au cours des audiences, notamment celles du 13 novembre 2014 et du 21 janvier 2015, le Tribunal militaire a interdit l'accès de la salle d'audience aux membres de la famille de M. Siraphop et aux observateurs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). La source avance que cette interdiction constitue une violation du droit de M. Siraphop à une audience publique en vertu de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

32. La source affirme que les procès pour crime de lèse-majesté tenus devant les tribunaux militaires se caractérisent par un manque de transparence et qu'il est fréquent que ces tribunaux statuent à huis clos dans les affaires où sont en cause des crimes de ce type. Les juges militaires ont pour habitude d'interdire l'accès des salles d'audience au public, y compris aux observateurs d'organisations internationales de défense des droits de l'homme et aux missions diplomatiques étrangères. En outre, les tribunaux militaires justifient fréquemment la nécessité du huis clos par l'argument selon lequel les procès en lèse-majesté concernent des questions de sécurité nationale et sont de nature à miner le moral de la population.

33. La source observe qu'au paragraphe 29 de son observation générale n° 32, le Comité des droits de l'homme précise que le huis clos total ou partiel peut être prononcé par le tribunal pendant un procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, mais qu'en dehors de ces circonstances exceptionnelles, le procès doit être ouvert au grand public, y compris les représentants des médias, et l'accès ne doit pas être limité à une catégorie particulière de personnes, par exemple. En outre, le Groupe de travail a conclu qu'aucune des exceptions autorisant la tenue d'un procès à huis clos énoncées au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte n'était raisonnablement applicable aux procès de personnes accusées de crime de lèse-majesté⁵.

Droit d'être jugé sans retard excessif

34. La source fait valoir que la longue détention de M. Siraphop est incompatible avec le droit international des droits de l'homme. À l'audience préliminaire du 21 janvier 2015, le procureur militaire a déclaré qu'il avait l'intention d'appeler 10 témoins à la barre pour prouver la culpabilité de l'intéressé. Or, depuis le 11 mai 2016, le Tribunal militaire n'a entendu que trois des 10 témoins à charge. Les retards sont essentiellement dus au refus de certains témoins de venir témoigner et d'être soumis à un contre-interrogatoire. Les interrogatoires des témoins ont été reportés à cinq reprises entre le 14 octobre 2016 et le 6 août 2018.

35. La source avance que la détention prolongée de M. Siraphop n'est qu'en partie attribuable aux retards de procédure dus au conflit de compétence entre le Tribunal militaire et le Tribunal pénal de Bangkok. Selon elle, ces retards ont été exacerbés par la lenteur caractéristique avec laquelle les tribunaux militaires jugent les civils depuis mai 2014. Elle rappelle que, depuis juillet 2014, le Tribunal militaire de Bangkok a rejeté à sept reprises les demandes de libération sous caution de M. Siraphop.

36. La source soutient que le retard constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte. Conformément au paragraphe 3 de l'article 9

⁴ Avis n° 44/2016, par. 32.

⁵ Avis n° 3/2018, par. 56, 56/2017, par. 57, 51/2017, par. 42 et 44/2016, par. 31.

du Pacte, la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. La source rappelle que le Groupe de travail a jugé que le Tribunal militaire ne pouvait à bon droit se fonder sur la sévérité de la peine réprimant le crime de lèse-majesté pour refuser une libération sous caution, et que le rejet quasi systématique des demandes de libération sous caution présentées par les personnes reconnues coupables du crime de lèse-majesté jette un doute sérieux sur l'appréciation individualisée du risque de fuite⁶. La source fait valoir que la justification du refus répété de libération sous caution est également incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 108 du Code de procédure pénale qui prévoit la libération provisoire des personnes détenues. La sévérité de la peine encourue par M. Siraphop s'il est déclaré coupable des crimes dont il est accusé n'est pas prescrite par le paragraphe 1 de l'article 108 comme motif pour refuser une libération provisoire.

37. Enfin, la source rappelle que le paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte garantit à toute personne accusée d'une infraction pénale le droit d'être jugée sans retard excessif. Comme l'a précisé le Comité des droits de l'homme, cette garantie concerne non seulement le délai entre le moment où l'accusé est formellement inculqué et celui où le procès doit s'ouvrir, mais aussi le temps écoulé jusqu'au jugement définitif en appel. Toute la procédure, que ce soit en première instance ou en appel, doit se dérouler sans retard excessif⁷.

Communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

38. M. Siraphop a déjà fait l'objet de trois appels urgents, adressés conjointement au Gouvernement par le Groupe de travail et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales le 8 décembre 2014, le 25 février 2016 et le 22 décembre 2017⁸. Le Groupe de travail se félicite des réponses reçues du Gouvernement le 10 décembre 2014, le 29 février 2016 et le 12 janvier 2018⁹.

39. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont demandé au Gouvernement de formuler des observations sur les nombreuses allégations, notamment en ce qui concerne la mise en accusation de M. Siraphop pour crime de lèse-majesté. Ils ont réaffirmé que l'article 112 du Code pénal et l'article 14 de la loi sur la criminalité informatique étaient incompatibles avec les obligations internationales de la Thaïlande en matière de droits de l'homme. Ils ont également exprimé leur profonde préoccupation concernant les accusations, la détention et les peines disproportionnées imposées en vertu de ces dispositions pour des actes qui semblaient constituer un exercice légitime du droit à la liberté d'opinion et d'expression. De plus, ils se sont dits préoccupés par le refus récurrent d'une libération sous caution dans des affaires de lèse-majesté et le manque de transparence des procès de civils tenus devant des tribunaux militaires.

40. Dans ses réponses, le Gouvernement a souligné qu'il appuyait la liberté d'expression, qui constitue, à son avis, le fondement d'une société démocratique. Il a néanmoins indiqué que ce droit n'était pas absolu et ne devait pas être exercé d'une manière propre à troubler l'ordre public et la cohésion sociale ou à porter atteinte à d'autres droits, comme il est stipulé au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. La loi sur le crime de lèse-majesté était appliquée d'une façon conforme aux objectifs susmentionnés. Selon le Gouvernement, la monarchie thaïlandaise avait toujours été l'un des piliers de la stabilité en Thaïlande et la loi sur le crime de lèse-majesté visait à assurer la protection des droits de la monarchie de la même façon que la loi sur la diffamation le faisait pour les sujets ordinaires. Elle n'avait pas pour finalité de limiter le droit à la liberté d'expression. Les personnes visées par des procédures intentées pour crime de lèse-majesté bénéficiaient des mêmes garanties judiciaires que les autres prévenus. La loi thaïlandaise prévoyait

⁶ Avis nos 56/2017, par. 68 et 51/2017, par. 53.

⁷ Observation générale n° 32, par. 35.

⁸ THA 13/2014, THA 9/2015 et THA 7/2017. Disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments> (anglais seulement).

⁹ Disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments> (anglais seulement).

également que les juges pouvaient prononcer le huis clos dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la sécurité nationale, si les affaires étaient jugées délicates. Ce principe concorde avec les dispositions de l'article 14 du Pacte et ne diffère pas des pratiques en vigueur dans d'autres pays.

Réponse du Gouvernement

41. Le 7 novembre 2018, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement les allégations de la source selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, d'ici le 7 janvier 2019, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Siraphop. Il l'a également invité à clarifier les dispositions légales justifiant son maintien en détention, ainsi que la compatibilité de sa détention avec les obligations que le droit international des droits de l'homme impose à la Thaïlande. En outre, le Groupe de travail a appelé le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Siraphop.

42. Le 8 novembre 2018, la Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a accusé réception de la communication régulière du Groupe de travail. Elle a indiqué que la communication avait été transmise aux services compétents thaïlandais pour examen et que des informations complémentaires seraient communiquées une fois reçues. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire. Conformément au paragraphe 23 des méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses distinctes à un appel urgent et à une communication régulière.

43. Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base de l'ensemble des autres informations obtenues. Bien que n'y étant pas tenu, afin de donner au Gouvernement toutes les chances de répondre aux allégations de la source, le Groupe de travail a exercé son pouvoir discrétionnaire et tenu compte des informations communiquées par le Gouvernement en réponse à l'appel urgent et à la lettre d'allégation¹⁰. Le Groupe de travail note cependant que la réponse du Gouvernement contenait une description générale des lois relatives au crime de lèse-majesté et des tribunaux militaires plutôt qu'une réponse aux allégations formulées par la source aux fins des paragraphes 15, 16 et 21 c) de ses méthodes de travail.

Examen

44. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

45. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations¹¹. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

46. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement a l'obligation de respecter, de protéger et de rendre effectif le droit à la liberté de la personne et que toute loi nationale autorisant la privation de liberté doit être formulée et appliquée dans le respect des normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux ou régionaux applicables. Par conséquent, même si la détention est conforme à la loi, aux règlements et aux pratiques nationales, le Groupe de travail doit vérifier qu'elle est également conforme aux

¹⁰ Voir les avis nos 83/2018, 19/2018, 79/2017 et 48/2016, dans lesquels le Groupe de travail a adopté une approche similaire.

¹¹ A/HRC/19/57, par. 68.

dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme¹². À cette fin, il examine non seulement la procédure suivie par le tribunal, mais aussi la loi elle-même.¹³

47. Les dispositions de l'article 112 du Code pénal relatives au crime de lèse-majesté et de l'article 14 (par. 3 et 5) de la loi sur la criminalité informatique exposent M. Siraphop à de lourdes sanctions pour les infractions qui lui sont reprochées. L'article 112 du Code pénal prévoit que quiconque diffame, insulte ou menace le roi, la reine, l'héritier présomptif ou le régent sera puni d'une peine de trois à quinze ans d'emprisonnement. Les paragraphes 3 et 5 de l'article 14 de la loi sur la criminalité informatique (telle que modifiée en 2017) disposent que quiconque commet un acte impliquant l'importation, dans un système informatique, de toutes données liées à une infraction contre la sécurité du royaume ou un acte de terrorisme prévu par le Code pénal, ou publie ou diffuse intentionnellement des données informatiques comme celles décrites aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4 de l'article 14, encourt une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans ou une amende maximale de 100 000 baht, voire les deux.

48. Lors de l'examen de la question de savoir si ces dispositions étaient conformes aux normes internationales, en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Groupe de travail a pris en compte l'analyse des crimes de lèse-majesté en Thaïlande qu'il a effectuée au cours des dernières années en collaboration avec d'autres mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁴. Une brève description en est donnée ci-après :

a) Dans sa jurisprudence concernant la Thaïlande, le Groupe de travail a toujours considéré que la privation de liberté de personnes en vertu de l'article 112 du Code pénal et de l'article 14 de la loi sur la criminalité informatique était arbitraire et relevait de la catégorie II lorsqu'elle résultait de l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression¹⁵ ;

b) Dans de nombreuses communications adressées au Gouvernement, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé leur préoccupation au sujet des dispositions du Code pénal relatives au crime de lèse-majesté et des dispositions de la loi sur la criminalité informatique, notamment leur utilisation pour limiter la liberté d'expression et leur incompatibilité avec l'article 19 du Pacte¹⁶. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a déclaré que les dispositions sur le crime de lèse-majesté n'ont pas leur place dans un pays démocratique et sont incompatibles avec la liberté d'expression en vertu du droit international des droits de l'homme¹⁷. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a exprimé des préoccupations similaires¹⁸ ;

¹² Voir, par exemple, les avis n^{os} 3/2018, par. 39, 94/2017, par. 47, 79/2017, par. 51, 76/2017, par. 49, 58/2017, par. 35, 27/2017, par. 33, 48/2016, par. 41, 28/2015, par. 41 et 41/2014, par. 24.

¹³ Voir, par exemple, les avis n^{os} 88/2017, par. 24, 83/2017, par. 60 et 33/2015, par. 80.

¹⁴ Des exemples de cette analyse figurent également dans les avis n^{os} 56/2017, par. 36 et 42 à 55, et 51/2017, par. 28 à 40.

¹⁵ Voir les avis n^{os} 3/2018, 56/2017, 51/2017, 44/2016, 43/2015, 41/2014 et 35/2012. Le Groupe de travail a également formulé des conclusions similaires concernant la législation sur le crime de lèse-majesté dans d'autres pays. Voir, par exemple, les avis n^{os} 20/2017, 48/2016 et 28/2015.

¹⁶ Voir THA 7/2017, THA 1/2017, THA 9/2015, THA 13/2014, THA 3/2014, THA 1/2014, THA 13/2012, THA 10/2011, THA 9/2011, THA 5/2011. Disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments> (en anglais seulement).

¹⁷ Voir, par exemple, « UN rights expert urges Thailand to loosen restrictions around monarchy defamation law », UN News, 7 février 2017. Disponible à l'adresse <https://news.un.org/en/story/2017/02/550962-un-rights-expert-urges-thailand-loosen-restrictions-around-monarchy-defamation>. Voir également A/HRC/29/25/Add.3, par. 366, A/HRC/14/23/Add.1, par. 2361 à 2410.

¹⁸ Voir, par exemple, Press briefing note on Thailand, Genève, 13 juin 2017. Disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21734&LangID=E. Voir également le communiqué de presse daté du 28 mars du Bureau régional de l'Asie du Sud-Est du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Disponible à l'adresse <https://bangkok.ohchr.org/news/press/Thailand%20Arbitrary%20Arrests.aspx>.

c) Dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Thaïlande, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les critiques et la dissension à l'égard de la famille royale étaient passibles d'une peine d'emprisonnement de trois à quinze ans, par les informations faisant état d'une forte augmentation du nombre de personnes arrêtées et poursuivies pour cette infraction depuis le coup d'État militaire, et par les pratiques extrêmes en matière de détermination de la peine, qui aboutissent dans certains cas à des peines de plusieurs dizaines d'années d'emprisonnement. Le Comité a demandé instamment à la Thaïlande de revoir l'article 112 du Code pénal de manière à le rendre conforme à l'article 19 du Pacte, rappelant que l'emprisonnement de personnes pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression constituait une violation de l'article 19¹⁹ ;

d) Au cours de l'Examen périodique universel de la Thaïlande, en mai 2016, les délégations ont fréquemment fait état des restrictions au droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la législation relative au crime de lèse-majesté parmi leurs sujets de préoccupation. Les délégations ont prié instamment le Gouvernement de rendre les lois relatives au crime de lèse-majesté conformes à ses obligations internationales²⁰.

49. Étant donné le nombre considérable d'observations concernant les dispositions relatives au crime de lèse-majesté de l'article 112 du Code pénal et les dispositions de l'article 14 de la loi sur la criminalité informatique, le Groupe de travail est convaincu que M. Siraphop est détenu en vertu d'une législation constituant une violation expresse du droit international des droits de l'homme et que sa détention ne repose sur aucun fondement juridique. Il est souvent arrivé que le Groupe de travail conclue qu'une détention en vertu d'une loi incompatible avec le droit international des droits de l'homme n'avait pas de fondement juridique et était par conséquent arbitraire²¹. Il a donc décidé d'adopter cette approche dans les affaires de lèse-majesté, ayant à maintes reprises exprimé sa préoccupation au Gouvernement à ce sujet. À son avis, cette approche tient compte du fait que la liberté d'expression constitue le fondement de toute société démocratique et du consensus de plus en plus large sur les dommages graves que peut causer à la société l'application d'une législation sur le crime de lèse-majesté d'une manière susceptible de décourager quiconque de débattre sur des questions d'intérêt public afin d'éviter les poursuites²².

50. Le Groupe de travail conclut ainsi que la détention de M. Siraphop est dénuée de fondement juridique et que sa peine privative de liberté est arbitraire et relève de la catégorie I.

51. La source affirme en outre que M. Siraphop a été arrêté et inculpé en raison d'un contenu qu'il avait mis en ligne, et que sa détention résulte de l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

52. Selon la source, M. Siraphop a publié un poème et des caricatures d'un vieillard accompagnées de légendes sur divers sites en ligne en 2009, 2013 et 2014. Les messages ont été interprétés comme des références au regretté Roi Bhumibol. Le Gouvernement n'a pas précisé comment ces messages, qui ne mentionnent pas expressément le Roi Bhumibol

¹⁹ CCPR/C/THA/CO/2, par. 37 et 38.

²⁰ Voir A/HRC/33/16, par exemple, par. 158.130 à 158.138, 158.141 et 158.142, 159.18, 159.50 à 159.63. Le prochain examen du bilan de la Thaïlande en matière de droits de l'homme au titre de l'Examen périodique universel (troisième cycle) se tiendra en 2021.

²¹ Voir, par exemple, les avis n^{os} 69/2018, par. 21, 40/2018, par. 45, 43/2017, par. 34 (la détention en vertu d'une loi qui considère l'objection de conscience au service militaire comme un crime). Voir également l'avis n^o 14/2017, par. 49 (la détention en vertu d'une loi qui considère les relations homosexuelles consenties comme un crime). Dans chacune de ces situations, le Groupe de travail a conclu qu'en l'absence de tout fondement juridique, la détention était par conséquent arbitraire et relevait de la catégorie I.

²² Voir également l'observation générale n^o 34 du Comité des droits de l'homme, par. 2 et 21 (notant que la liberté d'expression constitue le fondement de toute société libre et démocratique et que les restrictions imposées à l'exercice de la liberté d'expression ne peuvent pas compromettre le droit lui-même).

et ne semblent pas contenir d'insultes, pouvaient être considérés comme des propos relevant de la diffamation, de l'insulte ou de la menace en vertu de l'article 112 du Code pénal ni comment ils constituaient une infraction contre la sécurité de la Thaïlande en vertu de l'article 14 de la loi sur la criminalité informatique. Qui plus est, rien ne permet de dire que M. Siraphop ou ses messages incitaient à une quelconque violence qui aurait pu justifier une restriction à son comportement²³.

53. Le Groupe de travail estime que les messages publiés par M. Siraphop relèvent du droit à la liberté d'expression protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte. Ce droit comprend l'expression de toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, y compris le discours politique, le commentaire d'affaires publiques et l'expression culturelle et artistique²⁴. Le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale. Toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique, et la loi ne doit pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui peut avoir été visée²⁵.

54. Le Groupe de travail prend note de l'argument du Gouvernement dans ses réponses aux appels urgents susmentionnés, selon lequel les dispositions de la loi sur le crime de lèse-majesté visent à maintenir l'ordre public et la cohésion sociale et à assurer la protection des droits d'autrui et qu'elles sont donc compatibles avec les restrictions imposées à la liberté d'expression en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Toutefois, le Gouvernement n'a avancé aucun argument permettant d'invoquer une de ces restrictions en l'espèce ni n'a démontré pourquoi les poursuites engagées contre M. Siraphop pour avoir publié un poème, des caricatures et des légendes étaient nécessaires et proportionnées. Le Groupe de travail peine à croire que les messages publiés par l'intéressé aient pu véritablement menacer les droits ou la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public et la santé ou la moralité publiques.

55. Par ailleurs, le Groupe de travail estime que les dispositions en vertu desquelles M. Siraphop est poursuivi sont vagues et de portée trop large. L'article 112 du Code pénal donne une définition imprécise des propos relevant de la diffamation, de l'insulte ou de la menace contre la monarchie et laisse entièrement à la discrétion des autorités la question de savoir si une infraction a été commise. De même, l'article 14 de la loi sur la criminalité informatique (telle que modifiée en 2017) ne définit pas ce qui constitue un crime contre la sécurité du Royaume. Selon le Groupe de travail, le principe de légalité exige que les lois soient libellées avec suffisamment de précision pour être accessibles pour le public et permettre à un individu d'adapter son comportement en conséquence²⁶. Il estime que le caractère aussi vague de ces dispositions les rend incompatibles avec le droit international des droits de l'homme. Il demande donc au Gouvernement de les abroger ou de les rendre conformes aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

56. Le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Siraphop sanctionne l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'expression. La privation de sa liberté est arbitraire et relève de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie la question au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

²³ Ibid., par. 21 à 36. Il n'existe aucun motif valable indiquant, par exemple, que des restrictions aient pu être légitimement imposées en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

²⁴ Ibid., par. 11.

²⁵ Ibid., par. 38.

²⁶ Voir, par exemple, l'avis n° 41/2017, par. 98 à 101. Voir également l'obligation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme, par. 24 à 26 (notant qu'une restriction à la liberté d'expression doit être fixée par la loi et libellée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement, et qu'une telle loi ne peut pas conférer aux personnes chargées de son application un pouvoir illimité de décider de la restriction de la liberté d'expression).

57. Étant donné sa conclusion selon laquelle la privation de liberté de M. Siraphop est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail insiste sur le fait que l'intéressé n'aurait pas dû être traduit en justice. Cela dit, l'affaire est actuellement en instance devant le Tribunal militaire de Bangkok. Le Groupe de travail estime qu'à ce jour le droit de l'intéressé à un procès équitable n'a pas été respecté, que ce soit avant ou pendant le procès.

58. La source affirme, sans démenti de la part du Gouvernement, que les tribunaux militaires thaïlandais ne sont pas indépendants du pouvoir exécutif, car les juges militaires sont nommés par le commandant en chef des forces armées et le Ministre de la défense, que la formation juridique des juges militaires est insuffisante et que deux des trois juges siègent en tant que représentants de leur commandement. En l'espèce, rien ne porte à croire que le Tribunal militaire de Bangkok traitera l'État et M. Siraphop d'une manière impartiale après avoir rejeté 13 des demandes présentées par les avocats de ce dernier, en motivant ses décisions sur ce qui semble être un raisonnement peu étayé et, dans certains cas, en statuant le jour même de la présentation de la requête²⁷. Réitérant ses conclusions antérieures, le Groupe de travail estime que les tribunaux militaires thaïlandais ne sauraient être considérés comme compétents, indépendants ou impartiaux, comme le prévoient l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte²⁸, et maintient ces conclusions en l'espèce.

59. De plus, il ressort de la jurisprudence constante du Groupe de travail que les procès de civils devant des tribunaux militaires sont contraires au Pacte et au droit international coutumier. Selon le Groupe de travail, les tribunaux militaires n'étaient compétents que pour juger des militaires pour des infractions aux règles militaires. L'intervention d'un juge militaire qui n'est indépendant ni sur le plan professionnel ni sur le plan culturel risque fort de produire un effet contraire à la jouissance des droits de l'homme et au principe d'un procès équitable assorti des garanties nécessaires²⁹. Toutes les requêtes introduites par l'avocat de M. Siraphop contestant la compétence du Tribunal militaire et faisant valoir que les tribunaux militaires ne devaient pas juger des civils ont été rejetées. De l'avis du Groupe de travail, le refus continu et systématique du Tribunal militaire de tenir compte de toutes les objections contre la détention et d'accorder une libération sous caution constitue un obstacle majeur à l'exercice des droits fondamentaux de l'accusé, y compris le droit fondamental à la liberté et le droit à un procès équitable³⁰. Dans ces conditions, le Groupe de travail a décidé de renvoyer l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

60. La source affirme également que le Tribunal militaire a ordonné que toutes les audiences dans l'affaire de M. Siraphop se tiennent à huis clos et, dans nombre d'entre elles, que les membres de la famille de l'accusé et les observateurs du Haut-Commissariat aux réfugiés quittent la salle d'audience. Selon la source, le procès se tient à huis clos par crainte qu'il porte atteinte à la paix et à la sécurité de la nation. La source indique également que l'avocat de M. Siraphop a déposé quatre requêtes entre 2014 et 2016 visant à annuler la décision de tenir les audiences à huis clos, mais le Tribunal militaire les a toutes rejetées. Dans ses réponses aux appels urgents, le Gouvernement précise que, selon la loi thaïlandaise, les juges peuvent prononcer le huis clos dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la sécurité nationale, si les affaires sont jugées délicates. Ce principe est conforme aux dispositions de l'article 14 du Pacte et ne diffère pas des pratiques en vigueur dans d'autres pays.

61. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, tout procès pénal doit être conduit publiquement, à moins que l'une des circonstances exceptionnelles indiquées au paragraphe 1 de l'article 14 justifie le huis clos³¹. En l'espèce, le Gouvernement n'a fourni aucun renseignement ou élément de preuve démontrant en quoi la procédure contre

²⁷ Selon la source, le Tribunal militaire de Bangkok a rejeté deux requêtes de M. Siraphop contestant la compétence du Tribunal, quatre demandes tendant à ce que sa cause soit entendue publiquement et sept demandes de libération sous caution.

²⁸ Avis n° 3/2018, par. 57, 56/2017, par. 58, 51/2017, par. 43 et 44/2016, par. 32.

²⁹ A/HRC/27/48, par. 66 à 71 et 85 et 86. Voir également les avis n° 3/2018, 56/2017 et 44/2016.

³⁰ Voir l'avis n° 43/2015, par. 25, dans lequel le Groupe de travail a adopté une conclusion similaire.

³¹ Observation générale n° 32, par. 29.

M. Siraphop présentait une menace aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à la sécurité nationale pour justifier la mesure exceptionnelle visant à tenir un procès à huis clos. En outre, le Groupe de travail a conclu qu'aucune des exceptions à la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 14, qui permettraient de prononcer le huis clos, ne pouvait raisonnablement s'appliquer au procès des accusés de crime de lèse-majesté³². En conséquence, le Groupe de travail conclut que la cause M. Siraphop n'a pas été entendue publiquement jusqu'à présent, en violation de l'article 10 et du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

62. En outre, selon la source, à la suite de la proclamation de la loi martiale, le 20 mai 2014, et de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 37/2014 du Conseil national pour la paix et l'ordre, les tribunaux militaires se sont déclarés compétents pour juger les crimes de lèse-majesté commis à partir du 25 mai 2014. Ainsi les personnes qui se sont rendues coupables de tels crimes entre le 25 mai 2014 et le 11 septembre 2016 n'ont pas le droit de faire appel d'une décision d'un tribunal militaire en vertu de l'article 61 de la loi sur les tribunaux militaires. Dans sa réponse aux appels urgents, le Gouvernement indique que les personnes visées par des procédures intentées pour crime de lèse-majesté bénéficient des mêmes garanties judiciaires, y compris le droit de faire appel, que les autres prévenus.

63. Le Groupe de travail considère que les allégations de la source concernant l'absence du droit de faire appel sont crédibles, étant donné les conclusions antérieures dans sa jurisprudence selon lesquelles les affaires de lèse-majesté étaient en violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte en raison des restrictions imposées au droit de faire appel des condamnations et des peines prononcées par les tribunaux militaires³³. Toutefois, en l'espèce, la procédure engagée contre M. Siraphop par le Tribunal militaire de Bangkok est toujours en cours et l'intéressé n'a pas été reconnu coupable ni condamné. Le Groupe de travail a indiqué qu'il ne pouvait se prononcer sur la question à ce stade, mais il demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que tous les accusés devant des tribunaux militaires bénéficient des garanties d'une procédure régulière, notamment le droit de faire appel devant une juridiction supérieure. Conscient du fait que les tribunaux militaires ne devraient pas juger des civils, le Groupe de travail saisit cette occasion pour rappeler que toutes les peines prononcées par les tribunaux militaires devraient être examinées par un tribunal civil, même si elles n'ont pas fait l'objet d'un appel³⁴.

64. Enfin, la source fait savoir que M. Siraphop est maintenu en détention depuis plus de quatre ans qu'un jugement définitif soit rendu et affirme que sa détention prolongée va à l'encontre des normes internationales. Selon la source, ce retard est dû à plusieurs facteurs, notamment les témoins à charge défaillants, le conflit de compétence entre le Tribunal militaire de Bangkok et le Tribunal pénal de Bangkok, et la lenteur des procédures qui caractérise les procès de civils devant des tribunaux militaires en Thaïlande depuis mai 2014. La source indique également que, depuis juillet 2014, le Tribunal militaire a rejeté, à sept reprises, les demandes de mise en liberté sous caution de M. Siraphop.

65. Le Groupe de travail rappelle que, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle. La détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. On ne saurait retenir, parmi les facteurs propres à justifier un tel placement en détention, des motifs imprécis et vagues tels que la sécurité publique. La détention avant jugement ne doit pas être ordonnée en fonction de la durée de la peine encourue, mais doit être déterminée en fonction du critère de nécessité. Les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la

³² Avis n° 3/2018, par. 56, 56/2017, par. 57, 51/2017, par. 42 et 44/2016, par. 31.

³³ Voir, par exemple, les avis n° 56/2017, par. 62, 51/2017, par. 47 et 44/2016, par. 35.

³⁴ A/HRC/27/48, par. 86.

détention avant jugement, comme la libération sous caution, qui rendraient la privation de liberté inutile dans le cas précis³⁵.

66. En l'espèce, le Tribunal militaire de Bangkok n'a pas satisfait à ces normes. Le Gouvernement n'a pas réfuté l'allégation de la source selon laquelle le Tribunal a refusé de libérer sous caution M. Siraphop au motif que la peine encourue pour crime de lèse-majesté était grave et que l'accusé risquait de s'enfuir. Le Groupe de travail a déjà déclaré dans sa jurisprudence concernant la Thaïlande que les tribunaux militaires ne pouvaient pas se fonder sur la sévérité de la peine sanctionnant les crimes de lèse-majesté pour refuser la libération sous caution. Il considère également que le rejet quasi systématique des demandes de libération sous caution de personnes accusées de crime de lèse-majesté jette un sérieux doute sur l'appréciation individualisée du risque de fuite³⁶. Le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas démontré que la détention de M. Siraphop était raisonnable et nécessaire.

67. Par ailleurs, comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, le droit d'être jugé sans retard excessif vise à éviter qu'une personne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort. Dans le cas où le tribunal lui refuserait la libération sous caution, l'accusé doit être jugé dans le plus court délai. Cette garantie concerne non seulement le délai entre le moment où l'accusé est formellement inculqué et celui où le procès doit s'ouvrir, mais aussi le temps écoulé jusqu'au jugement définitif en appel. Toute la procédure, que ce soit en première instance ou en appel, doit se dérouler sans retard excessif³⁷. Le Groupe de travail considère que la durée de la détention de M. Siraphop depuis son arrestation le 1^{er} juillet 2014 jusqu'à présent, soit presque cinq ans, sans qu'un jugement définitif soit rendu est beaucoup trop longue. Il conclut donc qu'il y a eu violation du droit de l'intéressé à être jugé dans un délai raisonnable et sans retard excessif en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

68. Pour ces raisons, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle que la privation de liberté de M. Siraphop revêt un caractère arbitraire qui relève de la catégorie III.

69. La présente espèce est l'une des nombreuses affaires dont a été saisi le Groupe de travail ces dernières années au sujet de la privation de liberté arbitraire de personnes en Thaïlande. Le Groupe de travail note que les nombreuses affaires impliquant la Thaïlande, en particulier les affaires de lèse-majesté, suivent un schéma habituel de détention provisoire prolongée, sans examen individualisé des mesures non privatives de liberté, notamment la libération sous caution, des accusations et des poursuites pour des infractions pénales libellées d'une manière vague qui attirent généralement de lourdes peines et n'ont pas de fondement juridique, et un procès à huis clos devant un tribunal militaire sans véritable droit de faire appel et au cours duquel les garanties fondamentales d'une procédure régulière n'ont pas été respectées.

70. Le Groupe de travail réaffirme qu'il serait heureux d'effectuer une visite en Thaïlande, comme suite à sa dernière demande formulée le 6 avril 2017, afin d'apporter au Gouvernement une assistance constructive dans ce contexte et répondre à ses vives inquiétudes concernant la privation arbitraire de liberté. À cet égard, le Groupe de travail prend note de l'engagement pris par le Gouvernement thaïlandais lors de l'Examen périodique universel en mai 2016 de renouveler l'invitation permanente adressée le 4 novembre 2011 à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

Dispositif

71. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Siraphop Kornaroot est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11 (par. 1) et 19 de la Déclaration universelle des

³⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 38.

³⁶ Avis n° 3/2018, par. 62, 56/2017, par. 68 et 51/2017, par. 53.

³⁷ Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme, par. 35.

droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

72. Le Groupe de travail demande au Gouvernement thaïlandais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Siraphop et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

73. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Siraphop et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

74. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Siraphop, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

75. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre sa législation, en particulier les dispositions relatives au crime de lèse-majesté qui figurent à l'article 112 du Code pénal et à l'article 14 de la loi sur la criminalité informatique (par. 3 et 5) (telle que modifiée en 2017), en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et les engagements pris par la Thaïlande au regard du droit international des droits de l'homme.

76. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

77. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

78. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Siraphop a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Siraphop a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Siraphop a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Thaïlande a modifié sa législation ou sa pratique afin qu'elles soient conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

79. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

80. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

81. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³⁸.

[Adopté le 24 avril 2019]

³⁸ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.